

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1127/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 19/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE ENVIPUR S.A

(Maître KOUADIO ALEXANDRE)

C/

Monsieur TRAORE Siriki

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'opposition soulevée par monsieur TRAORE Siriki ;

Déclare recevable l'opposition de la société ENVIPUR S.A ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit l'opposition de la société ENVIPUR S.A bien fondée ;

Dit la demande en recouvrement de monsieur TRAORE Siriki mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne monsieur TRAORE Siriki aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, SAKO KARAMOKO, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE ENVIPUR S.A**, société avec conseil d'administration au capital de 50 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory zone 4C, rue Paul Langevin, 15 BP 194 Abidjan 15, prise en la personne de son représentant légal ;

Demanderesse:

Ayant élu domicile au **Cabinet de Maître KOUADIO Alexandre**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, Riviera Golf, Rue des jardins, immeuble MAELY, 3<sup>e</sup> étage, porte 20, 25 BP 2028 Abidjan 25, Téléphone : 22-43-12-41 ;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur TRAORE Siriki**, né le 19 janvier 1978 à Bocanda, de nationalité ivoirienne, mécanicien, domicilié à Anyama, quartier Palmeraie 0001, lot n°270, en face du Collège Moderne Schekina, Téléphone : 05-73-61-45 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du Mercredi 27 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Exp 17/09/19  
TRAORE



Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 mai 2019

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour le 12 mai 2019 ; Lequel délibéré a été prorogé au 19 juin 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 28 février 2019, la société ENVIPUR S.A a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0478/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 février 2019 qui l'a condamnée à payer à monsieur TRAORE Siriki la somme de 4.610.000 FCFA en principal ;

Cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 12 février 2019 et elle a assigné ce dernier à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 mars 2019 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société ENVIPUR S.A explique que, pour justifier sa créance, monsieur TRAORE Siriki produit des bons de commandes ;

Elle fait savoir qu'elle a effectivement sollicité les services de monsieur TRAORE Siriki, toutefois, celui-ci ne rapporte pas la preuve que les travaux ont été effectivement réalisés en produisant une facture ou un document revêtu de sa signature qui atteste la réalisation effective et totale des travaux commandés ;

Elle en déduit que la créance litigieuse n'est pas certaine de sorte que l'ordonnance d'injonction de payer doit être rétractée ;

En réplique, le défendeur soulève l'irrecevabilité de l'opposition au motif qu'elle est intervenue en dehors du délai légal de 15 jours, soit 16 jours après la signification de l'ordonnance querellée ;

Au fond, il prétend que la créance est née de la location d'une citerne à la demanderesse ;

Il allègue qu'elle est certaine puisque non hypothétique, liquide au motif que les coûts de frais de location sont déterminés et exigibles

dans la mesure où, par un courrier du 22 novembre 2018, la société ENVIPUR S.A l'a elle-même invité à rapprocher leur comptabilité pour le paiement de sa créance ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur TRAORE Siriki, défendeur à l'opposition a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense.

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.* »

*Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur l'exception d'irrecevabilité de l'opposition soulevée par le défendeur**

Monsieur TRAORE Siriki estime que l'opposition est irrecevable puisqu'elle n'a pas été formée dans le délai légal ;

Aux termes de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur*

De même, selon l'article 335 de l'acte uniforme sus cité, les délais prévus sont des délais francs de sorte que les premiers et derniers jours de l'acte ne se comptent pas dans le délai ;

Il ressort de ces dispositions que, lorsque l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la personne du débiteur, celui-ci dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signification pour former opposition à ladite ordonnance ;

Il s'ensuit que c'est à compter du jour de la signification que court le délai de 15 jours pour former opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, le tribunal constate que l'ordonnance d'injonction de payer critiquée a été rendue le 07 février 2019 et signifiée le 12 février 2019, à la défenderesse, à son siège social sis à Marcory zone 4, suivant exploit d'Huissier de justice ;

En conséquence, en raison de la franchise des délais, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée pouvait être régulièrement formée jusqu'à la date du 29 février 2019 ;

Ainsi, l'opposition de la société ENVIPUR S.A, intervenue le 28 février 2019, suivant la signification de l'ordonnance est régulière ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'opposition soulevée par monsieur TRAORE Siriki et de déclarer l'opposition recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur le bien-fondé de l'opposition**

### **Sur l'action en recouvrement**

La société ENVIPUR S.A conclu au rejet de la demande en recouvrement, au motif que la créance de 4.600.000 F CFA dont monsieur TRAORE Siriki poursuit le recouvrement, n'est pas certaine ;

En effet, elle prétend que ce dernier ne prouve pas que les travaux indiqués dans le bon de commande, ont été effectivement réalisés ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Est certaine et liquide, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, puis déterminée dans son quantum;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le

paiement ;

En l'espèce, il ressort du courrier du 28 Novembre 2018, que la société ENVIPUR S.A a invité monsieur TRAORE Siriki, à se rapprocher de son département finance et comptabilité, à l'effet pour celui-ci d'obtenir le paiement de sa créance liée à la location de matériel ;

Il s'en induit, que la créance dont se prévaut monsieur TRAORE Siriki est certaine, d'autant que la société ENVIPUR S.A elle-même, en reconnaît l'existence à travers le courrier susmentionné ;

Dès lors, cette créance est liquide, en ce sens qu'elle est déterminée dans son quantum, soit à la somme de 4.600.000 F CFA ;

Toutefois, à l'analyse des pièces du dossier, monsieur TRAORE Siriki n'indique nullement l'échéance à laquelle, la société ENVIPUR S.A devait lui payer au plus tard, le coût de la location de son matériel ;

Bien plus, il ne prouve pas qu'il lui a adressé une facture, et encore moins une mise en demeure de payer, ce, de sorte qu'il ne peut prétendre à l'exigibilité de sa créance ;

En outre, dans le commerce et particulièrement, dans les contrats d'entreprise, les bons de commande traduisent une simple intention de contracter, et précédent donc nécessairement l'existence de la créance ;

Dans ces conditions, ils ne sauraient en aucun justifier l'exigibilité de la créance ;

Il s'induit de ce qui précède, que monsieur TRAORE Siriki ne prouve pas le caractère exigible de sa créance ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer mal fondée sa demande en recouvrement et de la rejeter ;

#### **Sur les dépens**

Monsieur TRAORE Siriki succombant à l'instance, il doit en supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'opposition soulevée par monsieur TRAORE Siriki ;

Déclare recevable l'opposition de la société ENVIPUR S.A ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit l'opposition de la société ENVIPUR S.A bien fondée ;

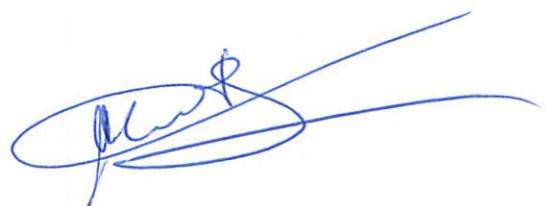
Dit la demande en recouvrement de monsieur TRAORE Siriki mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne monsieur TRAORE Siriki aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QQ: 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 31. III. 2019 .....

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 59

N° 1235 Bord. 468 J. 19

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

